

Annexe III

Dispositions relatives à la gouvernance des systèmes d'information et à l'accès aux données

1. Gouvernance des systèmes d'information

Pôle emploi met en œuvre les spécifications adressées par l'Etat et l'Unédic portant sur les prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles relatives aux dispositifs qu'il gère ou qui sont gérés ou financés par l'Etat ou l'Unédic et sur leurs conséquences comptables, financières et statistiques.

Pôle emploi intègre dans son programme de travail les demandes d'évolutions des systèmes d'information dont il assure la maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'œuvre, adressées par l'Etat ou l'Unédic pour répondre aux besoins notamment statistiques liés à l'accomplissement de leurs missions. Les délais, ordre de priorité et conditions de mise en œuvre de ces demandes d'évolution font l'objet d'un échange régulier d'informations au sein du comité technique tripartite.

D'une manière générale, la priorité est donnée aux développements résultant des évolutions réglementaires relatives à l'indemnisation des demandeurs d'emploi et aux aides aux entreprises.

Ces développements informatiques entrent dans le champ des charges générales de Pôle emploi financées par les ressources décrites au paragraphe 2.2.1. de la convention.

2. Accès aux données mises à disposition entre les signataires

L'accès au système d'information est régi pour Pôle emploi et l'Unédic en application des dispositions du contrat cadre de cession des biens mobiliers en date du 15 novembre 2010.

Conformément au préambule de la présente convention, Pôle emploi met à disposition de l'Etat et de l'Unédic les données relatives aux missions déléguées qu'il exerce pour leur compte. Les conditions de restitution et de publication des données physiques et financières sont précisées par des conventions bilatérales entre l'Etat et Pôle emploi d'une part, l'Unédic et Pôle emploi d'autre part.

Dans le cadre des relations entre l'Etat et Pôle emploi, les statistiques mensuelles relatives aux demandeurs d'emploi inscrits et aux offres d'emploi traitées par Pôle emploi sont publiées, au niveau national, sous le double timbre de la DARES et de Pôle emploi, et, au niveau régional, sous le double timbre des services déconcentrés du ministère chargé de l'emploi et de Pôle emploi. Ces statistiques mensuelles font l'objet d'un contrôle qualité interne complété par un contrôle qualité externe mis en œuvre par la DARES.

Pôle emploi met à disposition des services de l'Etat les fichiers, données et autres éléments d'information dont Pôle emploi assure la production, et qui sont nécessaires au pilotage, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques, notamment les données sur les mesures, aides et prestations mises en œuvre pour le compte de l'Etat par Pôle emploi ou confiées à des sous-traitants ou co-traitants.

L'Etat met à disposition de Pôle emploi, les fichiers et les données nécessaires à l'exercice de ses missions (données relatives aux contrats en alternance...) sous réserve de l'accord de la commission nationale informatique et libertés (CNIL) lorsqu'il doit être demandé.

Dans le cadre de ses missions, l'Unédic accède aux bases de données et à la documentation afférente conformément à la convention cadre de cession des biens mobiliers conclue le 15 novembre 2010 entre l'Unédic et Pôle emploi.

Afin de lui permettre d'évaluer les dispositifs qu'elle finance ou co-finance au titre des accords prévus à l'article L. 5422.20 du code du travail, ou tout autre dispositif faisant l'objet d'un agrément de l'Etat, il est par ailleurs convenu que l'Unédic accède à l'exhaustivité des informations relatives à la mise en œuvre par Pôle emploi des dispositions conventionnelles prescrites par l'Unédic.

3. Communication des données à des tiers

Lorsque la réalisation d'études ou de recherche est confiée à des tiers par l'État, l'Unédic ou Pôle emploi, la communication des données nécessaires fait l'objet de conventions avec les tiers concernés pour en définir les modalités pratiques, dans le respect des règles de diffusion des données statistiques et des prescriptions de la CNIL. Ces travaux, qui font l'objet d'un échange régulier d'information au sein du comité technique tripartite, peuvent avoir pour objet de répondre aux demandes du comité de suivi de la présente convention.

4. L'information du comité technique tripartite

Dans le cadre du travail de suivi et d'analyse des indicateurs de la convention tripartite effectué par le comité technique prévu à au paragraphe 3.2.3. de la présente convention, Pôle emploi transmet à ce comité :

- ◆ les données permettant de décliner par région et par grands publics les indicateurs relatifs au retour à l'emploi ;
- ◆ les résultats du baromètre clients ;
- ◆ les résultats de l'enquête annuelle de satisfaction, avec les agrégats régionaux ;
- ◆ l'architecture et les résultats de la comptabilité analytique.

Ces données seront transmises selon une périodicité à définir, et pour le moins annuelle, en fonction de la disponibilité des différents indicateurs. Le comité technique tripartite pourra définir d'autres indicateurs d'éclairage nécessaires à son analyse des résultats de la convention, en s'assurant d'une certaine stabilité temporelle, et conformes aux contraintes opérationnelles de gestion de Pôle emploi et au respect du partage des tâches entre le conseil d'administration et les instances de suivi de la convention tripartite.

5. Le dossier unique du demandeur d'emploi

Le dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE) est une plateforme d'échanges de données relatives aux demandeurs d'emploi. Il permet d'enrichir le dossier du demandeur d'emploi via les systèmes d'information des partenaires du service public de l'emploi et de consulter les éléments relatifs à l'actualisation du PPAE, aux actions engagées et à leurs résultats.

Pôle emploi assure les développements, l'hébergement, l'exploitation et la maintenance du DUDE. Les frais de conception, de développement et de maintenance du DUDE sont financés par Pôle emploi.

Les règles de gestion, les modalités de fonctionnement et les évolutions du DUDE sont définies par un comité de projet opérationnel (COMOP), composé des représentants des services opérationnels et des maitrisés d'ouvrage de Pôle emploi, de l'Etat et de l'Unédic.

Le COMOP :

- ◆ examine les demandes d'évolution fonctionnelles du DUDE présentées par les parties signataires et les partenaires, statue sur le calendrier de la mise en œuvre et supervise l'état d'avancement des projets ;
- ◆ pilote le déploiement du DUDE et détermine le périmètre des informations mises à disposition et/ou échangées avec chaque nouveau partenaire ou prestataire ;
- ◆ prépare chaque année un bilan de la mise en œuvre du DUDE, qu'il présente au comité stratégique.

Le comité stratégique composé du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, du directeur général de l'Unédic et du directeur général de Pôle emploi, ou de leurs représentants, est chargé de la gouvernance du DUDE. A ce titre, il valide le bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du DUDE établi par le comité projet opérationnel (COMOP). Sur la base de ce bilan permettant notamment de déterminer la satisfaction des besoins des utilisateurs du DUDE, il définit les orientations générales du DUDE et statue sur les demandes d'évolution proposées par le COMOP.

Le comité stratégique se réunit une fois par an.

Les modalités d'accès, d'organisation et de mise à disposition du DUDE auprès des partenaires ou prestataires habilités ainsi que les dispositions relatives aux données accessibles sont définies par une convention d'application conclue par l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi.